

flus la Justice aux cris de ses peuples.

Comme le crime de *Damiens* a flétri sa famille, & que tout ce qui porte ce nom ne peut qu'être odieux à la France, son père, sa femme & sa famille sont condamnés au bannissement par l'Arrêt suivant, qui défend au reste de sa famille de continuer à porter le nom de *Damiens*.

Arrêt de la Cour du Parlement contre la Famille de Robert-François Damiens.

Arrêt contre la famille de Damiens.

VU par la Cour, la Grand-Chambre assemblée, l'Arrêt d'icelle rendu le 26. Mars 1757. présent mois, contre Robert-François Damiens, natif de la Tieuillois, Hameau de la Paroisse de Monchy-Breton, près Saint Pol en Artois, le Procès-Verbal de question & exécution dudit Damiens, du 28. desdits mois & an: Conclusion du Procureur Général du Roi; Oui le rapport de Mrs. Aimé-Jean-Jacques Severt, & Denis Louis Pasquier, Conseillers: Tout considéré.

La Cour, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du Procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'Arrêt du 26. Mars présent mois & du présent, à son de trompe & cri public en cette Ville de Paris, en celle d'Arras, & en celle de Saint Omer, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens sa fille, & Pierre-Joseph Damiens son Père, seront tenus de vider le Royaume, avec défenses à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de Procès; fait défenses à Louis Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, & à Elisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damiens, à Catherine Damiens, Veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damiens, à Antoine-Joseph Damiens, autre frère dudit Robert-François Damiens, & à Marie-Jeanne Pawvret, femme dudit Antoine-Joseph Damiens, ensemble aux autres Personnes de la Famille, si aucuns y a, portant le nom de Damiens, de porter à l'avenir ledit nom; leur enjoignant de le changer en un autre sur les mêmes peines: adjugeant